

**Amélioration du projet de loi S-5 : Loi modifiant la Loi sur le
tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en
conséquence**

**Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires sociales,
des sciences et de la technologie**



10 avril 2017

Amélioration du projet de loi S-5 : Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence : Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

Société canadienne du cancer
10 avril 2017

Introduction

La Société canadienne du cancer est favorable au projet de loi S-5 et se réjouit de son dépôt. Toutefois, le projet de loi S-5 peut être amélioré. Le présent mémoire présente les amendements recommandés au projet de loi S-5. Les quatre premières pages du mémoire contiennent un résumé descriptif des amendements. Les pages subséquentes contiennent le libellé des amendements.

Résumé des amendements recommandés au projet de loi S-5

Amendements liés au tabac

1. **Interdire toutes les promotions incitatives/promotions des ventes des fabricants de tabac ciblant les détaillants de produits du tabac** (p. ex. primes pour l'atteinte de cibles de ventes; billets à des événements sportifs et de divertissement; incitatifs à la participation à des programmes de promotion des ventes; chances de gagner des voyages et tout autre incitatif). Ce type de tactique de marketing est très présent dans l'industrie du tabac. Le Québec a légiféré pour l'interdire le 26 novembre 2016.
2. **Interdire toute extension de marque de tabac encore permise (se servir d'une marque de tabac connue pour lancer des biens et des services autres que des produits du tabac)**. Par exemple, le nom de marque/logo d'un produit du tabac ne pourrait plus figurer sur des briquets/allumettes. Apposer le logo d'un produit du tabac sur un bien autre qu'un produit du tabac est de la promotion : cela va à l'encontre de l'emballage neutre. Le Québec interdit l'extension de marque depuis 1998. Aujourd'hui, plus de 100 pays interdisent également l'extension de marques de tabac.
3. **Établir le pouvoir réglementaire de restreindre la promotion au sein du commerce du tabac (fabricants-grossistes-détaillants)**. À l'heure actuelle, les promotions au sein du commerce du tabac ne sont pas du tout assujetties à la *Loi*, conformément à l'alinéa 18(2)c). Le projet de loi S-5 contient un mécanisme obligeant les entreprises à déclarer les promotions au sein du commerce du tabac, mais il n'existe aucun mécanisme pour réglementer ces promotions en fonction des renseignements déclarés. Pour pallier cette lacune, le projet de loi S-5 devrait être amendé afin d'établir le pouvoir réglementaire de restreindre la publicité

et la promotion au sein du commerce du tabac. Par exemple, la réglementation pourrait interdire la publicité de style de vie au sein du commerce du tabac; la publicité de style de vie est une pratique couramment utilisée dans les publications spécialisées. Ces promotions destinées au commerce touchent des milliers d'employés de détaillants et de grossistes, parfois eux-mêmes consommateurs ou consommateurs potentiels de produits du tabac. Le Québec a interdit la publicité qui associe l'usage du tabac à un style de vie en 2016, par l'adoption de modifications législatives.

4. **Interdire les saveurs de menthol et de clous de girofle dans tous les produits du tabac** (contrairement à la mesure qui interdit le menthol seulement dans les cigarettes, la plupart des cigares et les feuilles d'enveloppe, mais pas dans d'autres produits du tabac, ce qui crée une échappatoire). Plusieurs provinces ont interdit le menthol et les clous de girofle dans tous les produits du tabac. Le menthol et les clous de girofle peuvent être considérés comme des anesthésiques locaux et peuvent donc faire l'objet d'un traitement distinct parmi l'ensemble des produits du tabac.
5. **Établir le pouvoir réglementaire d'exiger des mises en garde sur les produits suivants :**
 - a) **cigarettes et produits du tabac proprement dits** (comme le projet de loi S-5 vise aussi les produits de vapotage, et selon les directives internationales de la Convention-cadre de l'OMS)
 - b) **équipement pour pipes à eau** (comme l'exige la Turquie et comme recommandé dans les directives internationales de la Convention-cadre de l'OMS).
6. **Préciser que le pouvoir réglementaire touchant l'emballage comprend la capacité d'interdire le nom de marques particulières, comme celles associées à un style de vie.** Comme l'a récemment fait la France (30 janvier 2017), qui a interdit des noms de marque tels que Vogue, Fine, Corset, Allure et Slims.
7. **Interdire les étuis à cigarettes** (comme les contenants/boîtes en métal dans lesquels on peut placer des cigarettes). Ceux-ci sont habituellement vendus vides et ne contiennent aucune mise en garde. Ces étuis vont à l'encontre de l'emballage neutre par leur élégance ou parce qu'ils montrent des images attrayantes ou le nom d'une marque, un dessin ou un logo. Les étuis à cigarettes peuvent aussi favoriser l'achat de produits de contrebande; par exemple des cigarettes, vendues dans de petits sacs en plastique ou autres, peuvent être transférées dans l'étui à cigarettes. Les étuis à cigarettes sont souvent en vente dans les magasins à un dollar et les dépanneurs.
8. **Préciser que toute déclaration à Santé Canada sera rendue publique, à moins d'une disposition contraire prévue par règlement.** Le projet de loi S-5 établit le pouvoir réglementaire d'exiger que les déclarations faites à Santé Canada par des compagnies de tabac et de vapotage soient rendues publiques. L'amendement proposé inverserait les choses : contrairement à la disposition actuelle du projet de loi S-5, qui prévoit que les renseignements déclarés doivent être rendus publics si un règlement l'exige, l'amendement proposé exige que toute déclaration soit rendue publique à moins de règlement contraire. Les règlements qui seront pris pourront traiter de façon distincte les renseignements, selon qu'ils ont été déclarés avant ou après l'entrée en vigueur du projet de loi S-5.

9. **Établir le pouvoir réglementaire d'augmenter l'âge minimum.** À l'échelon fédéral, l'âge minimum actuel est de 18 ans. Dans six provinces et un territoire, l'âge minimum est de 19 ans. Aux États-Unis, soit en Californie, à Hawaï et dans plus de 220 municipalités (dont New York, Boston, Chicago, St. Louis et Cleveland), l'âge minimum est de 21 ans. L'augmentation de l'âge minimum à 21 ans figurait dans le document de consultation de Santé Canada pour la nouvelle Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme publiée le 22 février 2017. Établir un pouvoir réglementaire permettrait de créer un mécanisme qui fixerait l'âge minimum à 21 ans.
10. **Exiger que les colis issus de transactions en ligne indiquent à l'extérieur qu'ils contiennent des produits du tabac ou des produits de vapotage,** selon le cas. Cette mesure contribuerait à réduire l'accès des jeunes à ces produits par la vente en ligne. Un parent comprendrait clairement ce que contient le colis reçu à la maison.
11. Établir un **pouvoir réglementaire** pour que le gouvernement applique une partie ou l'intégralité des dispositions de la *Loi* aux **produits à base de plantes (sans tabac) pour pipes à eau.** La législation québécoise va déjà en ce sens. La nouvelle directive sur les produits du tabac de l'Union européenne va en partie en ce sens (articles 21 et 22). En particulier, il faut réglementer les produits sans tabac à base de plantes destinés à la pipe à eau, notamment la publicité/promotion, l'emballage et l'étiquetage, la vente aux mineurs, les saveurs, etc. Cela ne s'appliquerait pas à la marijuana, qui sera régie par une loi particulière.
12. **Établir un pouvoir réglementaire pour obliger les fabricants de tabac à déclarer les fonds et activités visant directement ou indirectement à influencer des politiques fédérales de lutte contre le tabagisme.** Cela contribuerait à la documentation d'activités qui sont réellement de l'ordre des relations publiques. Cela aiderait aussi le Canada à mettre en œuvre l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en documentant les efforts déployés par l'industrie du tabac pour influencer les politiques publiques.
13. **Interdire la vente de paquets multiples à prix réduit** (p. ex. « paquets duo » : deux paquets regroupés à l'aide d'un élastique vendus à un prix inférieur à la somme des deux paquets vendus individuellement). Cet amendement confirme l'interprétation de l'article 29 de la *Loi* qu'a faite Santé Canada (l'interdiction du « rabais » empêche la réduction du prix de paquets multiples) et ferait donc contrepoids à une décision judiciaire inattendue qui rejetait l'interprétation de Santé Canada (*Larny Holdings*, 2002).
14. **Modifier la *Loi sur la santé des non-fumeurs* afin de créer le pouvoir réglementaire d'imposer une interdiction de fumer dans certaines zones extérieures sous réglementation fédérale,** comme à une certaine distance de l'entrée d'un immeuble fédéral; sur une plage, dans une aire de pique-nique ou une aire de jeu pour enfants dans un parc national (plusieurs provinces l'ont déjà fait).

Amendement de forme

15. La **nouvelle définition de « produit du tabac » proposée** exclut le tabac en feuille destiné à la vente publique. Pour l'heure, le tabac en feuille est explicitement mentionné dans la définition de la *Loi sur le tabac* ainsi que dans la réglementation en matière de mise en garde sur l'emballage. Le tabac en feuille devrait demeurer dans la définition.

Amendements relatifs aux produits de vapotage

16. **Créer le pouvoir réglementaire de restreindre davantage la publicité et la promotion de produits de vapotage**, selon l'endroit et selon le contenu. Un tel pouvoir réglementaire existe déjà pour le tabac, ainsi que sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le gouvernement a besoin de latitude pour s'adapter à l'évolution du marché en matière de publicité et de promotion. Le projet de loi S-5 ne contient toutefois aucun mécanisme permettant au gouvernement de moderniser ses réactions. Le gouvernement souhaite que le projet de loi S-5 soit assez souple pour renforcer les restrictions touchant la publicité et la promotion, mais le libellé actuel du projet de loi n'assure pas la latitude nécessaire.

17. **Ne permettre que la publicité informative et préférentielle pour les produits de vapotage**. C'est l'approche appliquée pour le tabac. Cela semble refléter l'intention du gouvernement, mais le libellé du projet de loi n'est pas explicite. Le projet de loi actuel interdit la publicité de style de vie, mais aucune disposition ne prévoit que seules la publicité informative et la publicité préférentielle sont permises.

18. **Supprimer la disposition qui permet la publicité de style de vie dans les bars et les publications destinées aux adultes**. La publicité de style de vie n'a aucune raison d'être et ne devrait jamais être permise (p. ex. association avec l'élégance, le statut, la masculinité, la féminité). Dans les bars, où la consommation de boissons alcoolisées peut réduire les inhibitions, il est particulièrement important d'interdire la publicité de style de vie.

19. Il devrait y avoir une **interdiction d'extension de marque pour tous les produits de vapotage**, c'est-à-dire que des noms de marque et des logos de produits de vapotage ne devraient pas figurer sur d'autres produits et services, comme des t-shirts, des casquettes, des sacs à dos, etc.

20. **Ne permettre les promotions incitatives de produits de vapotage permises (p. ex. réduction de prix) que dans les boutiques spécialisées en articles de vapotage**. Dans sa version actuelle, le projet de loi S-5 permet, dans des endroits non accessibles aux jeunes, toute une gamme de promotions : cadeaux, primes, rabais, jeux, tirages, loteries, concours. Ces promotions seraient permises dans les bars, les casinos, les boutiques spécialisées en articles de vapotage et d'autres endroits interdits aux moins de 18 ans. Cette disposition devrait être amendée pour ne permettre les promotions incitatives que dans les boutiques spécialisées en articles de vapotage et n'autoriser que les promotions sous forme de primes en argent, de rabais et les produits de vapotage offerts sur achat d'un autre produit de vapotage. Dans sa version actuelle, le projet de loi S-5 autorise des tirages et des concours permettant de gagner un séjour à la plage, l'accès à un événement sur invitation seulement et

des billets pour un concert rock ou un événement sportif, par exemple; ces promotions ne devraient pas être permises.

21. **Restreindre les endroits où la publicité sur les produits de vapotage est permise pour refléter les restrictions s'appliquant à la publicité sur le tabac.** Dans sa actuelle, le projet de loi ne contient pas cette restriction et permet donc la diffusion de publicité à la télévision, dans les publicités entrecoupant un dessin animé pour enfants, sur des panneaux publicitaires à proximité d'écoles primaires, à la patinoire du coin où des enfants jouent au hockey, etc.

Modifications corrélatives

22. Il faudra apporter des modifications corrélatives à certaines dispositions qui autorisent la réglementation (comme l'art. 33 de la *Loi*), à certains articles relatifs aux infractions dans la partie de la *Loi* qui porte sur l'application (art. 43 à 47) et à l'article sur l'entrée en vigueur (art. 80).

Libellé des amendements proposés

Interdire les incitatifs promotionnels du fabricant offerts aux détaillants de produits du tabac

Amendement

Que l'article 35 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 28 et 29, page 20, de ce qui suit :

(2) ~~Les alinéas 29a) à e) de la même loi sont~~ **L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Promotion des ventes

29 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant :

Que l'article 22 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 2, page 21, de ce qui suit :

Promotion des ventes

(2) Il est interdit à un fabricant d'offrir à un détaillant, à un distributeur ou à l'employé d'un détaillant ou d'un distributeur des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail.

[Remarque : cet amendement modifie la numérotation de l'article 29 de la *Loi*, qui devient le paragraphe 29(1), et il ajoute le paragraphe 29(2). Veuillez noter qu'il faut modifier l'alinéa 18c) de la *Loi* en fonction de cet amendement.]

Résumé explicatif

L'amendement [le nouveau par. 29(2)] interdit tous les incitatifs promotionnels du fabricant offerts aux détaillants de produits du tabac (p. ex. primes pour l'atteinte de cibles de vente; chances de gagner des voyages; billets à des concerts rock ou à des événements sportifs et toute autre promotion incitative). Rien ne justifie ces tactiques promotionnelles. Le Québec interdit ces incitatifs depuis le 26 novembre 2016.

Voici, à ce sujet, l'extrait pertinent de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* du Québec :

21.1. A manufacturer or distributor of tobacco products is prohibited from offering rebates, gratuities or any other form of benefit related to the sale or the retail price of a tobacco product to operators of tobacco retail outlets, including their employees.
For the purposes of this section, a manufacturer or distributor of tobacco products includes the mandatary or representative of the manufacturer or distributor or a person or partnership that is controlled by or that controls the manufacturer or distributor.

21.1. Il est interdit à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail.
Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Interdire l'extension de marques de tabac en supprimant les exemptions restantes

Amendement

Que l'article 34 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 32 à 36, page 19, et aux lignes 1 à 22, page 20, de ce qui suit :

34 Les articles 26, 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Éléments de marque — choses ou services

27 Il est interdit, ~~dans les cas ci-après,~~ de fournir un produit du tabac ou d'en faire la promotion si l'un de ses éléments de marque figure sur des choses — qui ne sont ni pas des produits du tabac ~~ni des accessoires~~ — ou est utilisé pour des services. ~~—~~

Résumé explicatif

Grâce à cet amendement, l'extension de marque, partiellement restreinte à l'heure actuelle, serait interdite. (L'extension de marque est l'utilisation de logos de fabricants de tabac sur des biens autres que des produits du tabac, comme des t-shirts et des briquets.) Si l'amendement était en vigueur, les logos et les marques de produits du tabac ne seraient plus autorisés sur les briquets et les allumettes. Le Québec interdit l'extension de marque sans exception depuis 1998.

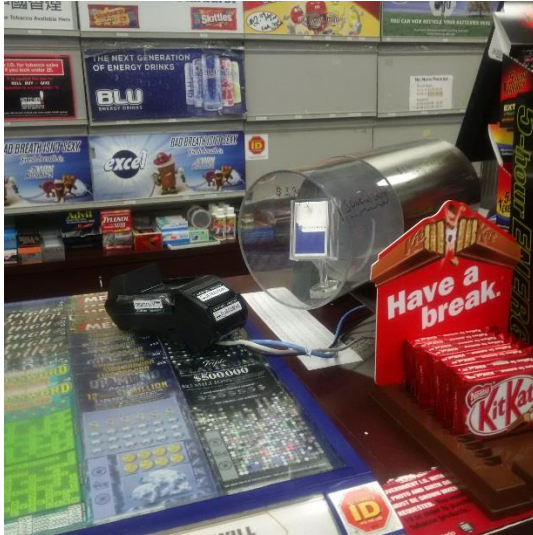
La présence de briquets et d'allumettes portant une marque irait à l'encontre de l'emballage neutre. L'industrie du tabac recourt de plus en plus au placement de briquets et d'allumettes portant une marque sur les comptoirs de détaillants de produits du tabac. Cette mesure renforce et maintient l'image de marque.

L'exemption en vigueur dans la *Loi sur le tabac*, qui autorise certaines pratiques d'extension de marque, a été adoptée en 1997. Beaucoup de choses ont changé depuis 1997. Par exemple, la Convention-cadre de l'OMS a été approuvée en 2003, et elle oblige les parties à interdire vigoureusement la promotion du tabagisme, ce qui comprend l'interdiction de l'extension de marque. Au moins 109 pays/administrations ont interdit l'extension de marque, comme en fait foi un rapport de 2015 de la Société canadienne du cancer intitulé *Tobacco Brand-Stretching: International Compilation of Legislative Extracts*.

On mentionne que les restrictions partielles des commandites par les compagnies de tabac prévues dans la *Loi sur le tabac* en 1997 ont été remplacées par une interdiction totale des commandites par les compagnies de tabac en 1998 (entrée en vigueur en 2003) en partie en raison du contexte international, soit du fait qu'un nombre croissant de pays ont complètement interdit les commandites par les compagnies de tabac.

Voici des photos de briquets et d'allumettes portant une marque en vente sur le marché canadien (presque tous ces produits étaient en vente en 2016, mais le briquet Vogue a été vu sur le marché

dans les dernières années). On voit également des images de briquets portant une marque dans des présentoirs promotionnels.



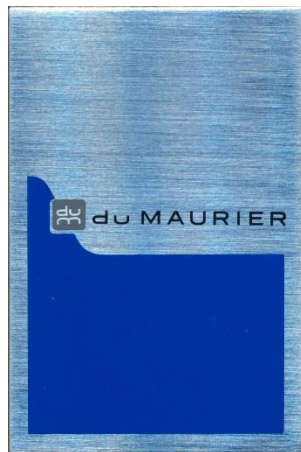
Briquet du Maurier dans un présentoir en 2016



Briquet Belmont dans un présentoir en 2016



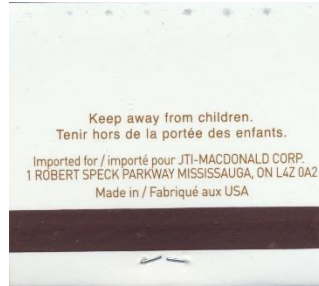
Briquet



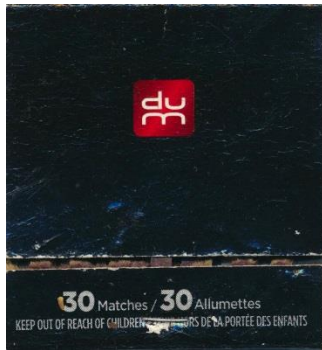
Briquet (2016)



Allumettes (2016)



Allumettes (2016)



Allumettes (2016)

Promotion au sein du commerce des produits du tabac et de vapotage

Amendements

Que l'article 23 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 14, page 16, de ce qui suit :

(2.1) L'alinéa 18(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de la loi et des règlements, aux promotions faites par un tabaculteur ou un fabricant auprès des tabaculteurs, des fabricants, des personnes qui distribuent des produits du tabac ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

Que l'article 23 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 16, de ce qui suit :

c) sous réserve de la loi et des règlements, aux promotions faites par un fabricant auprès des

Résumé explicatif

Dans sa version actuelle, la *Loi sur le tabac* ne s'applique pas aux promotions au sein du commerce du tabac (fabricants-grossistes-détaillants). Le projet de loi S-5 contient une disposition qui autoriserait la prise de règlement obligeant les compagnies à déclarer les dépenses et les activités liées à la promotion au sein du commerce du tabac. Toutefois, il faut aussi avoir le pouvoir réglementaire d'adopter des restrictions relatives à la promotion au sein du commerce du tabac. Par exemple, les compagnies recourent à la publicité de mode de vie pour promouvoir la cigarette, comme la publicité de Vogue ci-dessous. Cette publicité va à l'encontre de l'emballage neutre en perpétuant l'image de marque. Il existe de nombreux fumeurs, ex-fumeurs et fumeurs potentiels parmi les employés de détaillants et de grossistes à l'échelle du pays. Certains de ces employés sont des adolescents mineurs, surtout dans les commerces au détail.



L'amendement proposé ci-dessus créerait le pouvoir réglementaire de restreindre la promotion de produits du tabac et de vapotage au sein du commerce. Les modifications législatives qu'a adoptées le Québec en 2016 interdisent déjà la publicité de style de vie au sein du commerce du tabac.

Interdire le menthol et les clous de girofle dans tous les produits du tabac

Amendement

Que l'article 68 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 24, page 41, de ce qui suit :

(3) L'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, à l'article 1, colonne 1, du texte suivant :

- menthol (CAS 89-78-1)
- l-menthol (CAS 2216-51-5)
- l-menthone (CAS 14073-97-3)

(4) L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, du texte suivant :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1.2	Additif qui a des propriétés anesthésiques, notamment : – menthol (CAS 89-78-1) – l-menthol (CAS 2216-51-5) – l-menthone (CAS 14073-97-3) – menthol – clous de girofle	Produits du tabac

Résumé explicatif

L'amendement vise à interdire le menthol et les clous de girofle dans tous les produits du tabac. Cela constituerait une amélioration par rapport à la mesure fédérale, en vigueur le 2 octobre 2017, qui va interdire le menthol seulement pour les cigarettes, la plupart des cigares et les feuilles d'enveloppe, mais pas pour les autres produits du tabac. Une échappatoire sera créée si on n'interdit pas le menthol dans tous les produits du tabac. Par exemple, le «tabac à pipe» de menthol a été introduit en Alberta et en Ontario pour contourner l'interdiction des cigarettes mentholées. Le menthol est toujours autorisé dans les papiers à cigarettes et le tabac à rouler, parmi d'autres produits du tabac. Plusieurs provinces ont interdit le menthol et les clous de girofle dans tous les produits du tabac. Le menthol et les clous de girofle peuvent être considérés comme des anesthésiques locaux et peuvent donc faire l'objet d'un traitement distinct parmi l'ensemble des produits du tabac. Il serait préférable d'interdire toute saveur, quel que soit le produit du tabac; l'amendement proposé représente néanmoins une amélioration par rapport à la mesure fédérale actuelle.

Pouvoir réglementaire d'exiger des mises en garde sur les cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que sur l'équipement pour pipes à eau

Amendements

Que l'article 20 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 13, de ce qui suit :

[...] il est interdit de vendre un produit du tabac ou un accessoire pour pipes à eau à moins que ne figure sur le produit et l'emballage

Que l'article 22 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 26, page 15, de ce qui suit :

a) régir l'information sur les produits du tabac, l'équipement pour pipes à eau et leurs

Résumé explicatif

L'amendement crée le pouvoir réglementaire d'exiger d'éventuelles mises en garde sur les cigarettes et les produits du tabac proprement dits, ainsi que sur l'équipement pour pipes à eau. Le projet de loi S-5 établit le pouvoir réglementaire d'exiger des mises en garde directement sur les produits de vapotage. Il devrait y avoir un pouvoir réglementaire semblable qui s'applique aussi aux produits du tabac.

Quant aux mises en garde sur les cigarettes proprement dites, on les recommande dans les directives internationales de la Convention-cadre de l'OMS. Cette mesure est aussi soutenue par de récents travaux de recherche menés en Nouvelle-Zélande, qui s'intéresse à l'emballage neutre.

Quant aux mises en garde sur l'équipement pour pipes à eau, la Turquie exige cette mesure, sans toutefois l'appliquer systématiquement. C'est aussi une recommandation des directives de la Convention-cadre de l'OMS, dont voici un extrait (article 11, conditionnement et étiquetage des produits du tabac) :

11. Les Parties devraient envisager l'adoption d'autres mesures innovantes concernant l'emplacement des mises en garde et des messages, par exemple la possibilité d'imposer qu'ils soient imprimés sur l'enveloppe du filtre de la cigarette et/ou sur d'autres articles en rapport avec les cigarettes tels que les paquets de tubes, filtres et papiers à cigarettes, ainsi que sur d'autres instruments comme ceux qu'on utilise en fumant le narguilé.

La popularité de la pipe à eau est croissante chez les jeunes Canadiens. Souvent, les gens utilisent la pipe à eau sans voir l'emballage contenant le produit du tabac fumé; par conséquent, il est important de pouvoir exiger une mise en garde directement sur l'équipement pour pipes à eau.

Voici le libellé actuel intégral du paragraphe 20(1), reproduit avec l'amendement proposé :

20 (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information — vente de produits du tabac

15 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac ou de l'équipement pour pipes à eau à moins que ne figure sur le produit et l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Voici l'article 21 du projet de loi S-15, qui crée le pouvoir réglementaire d'exiger que des mises en garde soient apposées directement sur les produits de vapotage ainsi que sur l'emballage de ces produits :

21 L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information — vente de produits de vapotage

15.1 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit et sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Voici l'article 22 du projet de loi S-15, qui prévoit un pouvoir réglementaire touchant les mises en garde, y compris des mises en garde apposées directement sur les produits de vapotage [à l'alinéa a), les mots « des produits du tabac », « leurs » et « de ces produits » soulignés correspondent à l'amendement proposé dans le projet de loi] :

22 L'alinéa 17a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits du tabac et à leurs émissions qui doit figurer sur les produits du tabac et l'équipement pour pipes à eau et sur l'emballage de ces produits ou que doit comporter le prospectus;

a.1) régir l'information sur les produits de vapotage et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits de vapotage et à leurs émissions qui doit figurer sur ces produits ou sur leur emballage ou que doit comporter le prospectus ou l'étiquette;

a.2) régir, pour l'application de l'article 15.3, la manière de présenter ou de fournir de l'information, notamment en ce qui a trait à la forme et à l'emplacement de l'information;

Pouvoir réglementaire d'interdire certains noms de marque

Amendement

Que l'article 44 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 36 à 41, page 27, de ce qui suit :

~~a.1) afin d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des effets sur la santé ou des dangers pour celle-ci des produits du tabac ou de leurs émissions~~, interdire, pour l'application de l'alinéa 20.1b), l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;

Résumé explicatif

L'amendement précise que la réglementation peut interdire des noms de marque attrayants comme technique pour aller à l'encontre de l'emballage neutre. La France exige l'emballage neutre. En France, le 30 janvier 2017, le gouvernement a annoncé que certains noms de marque ne seraient plus permis, dont Vogue, Corset, Fine, Allure, Paradiso, Punch, Café crème, Slims et Superslims. La suppression du libellé prévue dans l'amendement ci-dessus ouvre la voie à une réglementation interdisant des noms de marque ou d'autres termes pour tout motif, sans se restreindre à l'intention de duperie.

À titre de référence, le nouvel alinéa 20.1b) proposé à l'article 27 du projet de loi S-5 est ainsi libellé :

Comparaisons et éléments interdits

20.1 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

- a) d'une manière qui pourrait faire croire que le produit est moins nocif qu'un autre produit du tabac ou que ses émissions sont moins nocives que celles d'un autre produit du tabac;
- b) en recourant à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration dont l'utilisation est interdite par règlement.

Interdire les étuis à cigarettes

Amendement

Que l'article 20 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 17, page 14, de ce qui suit :

Étui à cigarettes

(3) Il est interdit de vendre un étui à cigarettes ou un autre contenant ne renfermant pas de produit du tabac, mais destiné à cette fin.

Résumé explicatif

L'amendement vise à interdire les étuis à cigarettes (comme les contenants/boîtes en métal dans lesquels on peut ranger des cigarettes). Ceux-ci sont habituellement vendus vides et ne contiennent aucune mise en garde. Ces étuis peuvent aller à l'encontre de l'emballage neutre par leur élégance ou parce qu'ils montrent des images attrayantes ou le nom d'une marque, un dessin ou un logo. Les étuis à cigarettes peuvent aussi favoriser l'achat de produits de contrebande; par exemple des cigarettes, vendues dans de petits sacs en plastique ou autres, peuvent être transférées dans l'étui à cigarettes. Les étuis à cigarettes sont souvent en vente dans les magasins à un dollar, les dépanneurs et chez d'autres détaillants de produits du tabac.

Certains pays interdisent les étuis à cigarettes. Par exemple, voici l'extrait d'un décret adopté à Djibouti interdisant les étuis à cigarettes (Décret n° 2008-0183/PR/MS fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac) :

Article 20 : Il est interdit de vendre un étui ou autre contenant vide qui a pour objet de porter les produits de tabac.



Étuis à cigarettes sur un présentoir dans un magasin à un dollar à Cardinal (Ontario), le 17 décembre 2016



Cigarettes du Maurier Synchro (capsule) (d) et étuis à cigarettes vide (g)

Préciser que toute déclaration à Santé Canada sera rendue publique, à moins de règlement contraire

Amendements

Que l'article 9 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 10 et 11, page 6, de ce qui suit :

6.2 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, à moins de règlement contraire, les renseignements

Que l'article 11 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 30 et 31, de ce qui suit :

d.02) ~~prévoyant, pour~~ n'assujettissant pas à l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition

Que l'article 12 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 20 et 21, page 8, de ce qui suit :

7.6 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, à moins de règlement contraire, les renseignements

Que l'article 12 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 31 et 32, de ce qui suit :

(i) ~~prévoyant, pour~~ n'assujettissant pas à l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition

Résumé explicatif

Les amendements prévoient que toute déclaration à Santé Canada sera rendue publique, à moins de règlement contraire. Le projet de loi S-5 prévoit le pouvoir réglementaire d'exiger que les déclarations faites à Santé Canada par des compagnies de tabac et de vapotage soient rendues publiques. L'amendement proposé inverserait les choses : contrairement à la disposition actuelle du projet de loi S-5, qui prévoit que les renseignements déclarés doivent être rendus publics si un règlement l'exige, l'amendement proposé exige que toute déclaration soit rendue publique à moins de règlement contraire.

Les articles 9 et 11 n'entreraient pas en vigueur pendant un an, afin que le gouvernement ait le temps de prendre la réglementation nécessaire.

Voici le texte intégral des extraits des articles 9 et 11 qui seraient touchés par ces amendements :

Article 9 (extrait)

6.2 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, à moins de règlement contraire, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Article 11 (extrait)

d.02) ~~prévoyant, pour~~ n'assujettissant pas à l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et c.1);

Article 12 (extraits)

7.6 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, à moins de règlement contraire.

(i) n'assujettissant pas à l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et d);

Pouvoir réglementaire d'augmenter l'âge minimum

Amendement

Que l'article 19 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 13, page 13, de ce qui suit :

a.01) modifier la définition de *jeune* à l'article 2 et modifier les articles 8 et 9 en remplaçant « dix-huit » et « 18 » par un âge supérieur;

Résumé explicatif

À l'échelon fédéral, l'âge minimum actuel est de 18 ans. Dans six provinces et un territoire, l'âge minimum est de 19 ans. Aux États-Unis, soit en Californie, à Hawaii et dans plus de 220 municipalités (dont New York, Boston, Chicago, St. Louis et Cleveland), l'âge minimum est de 21 ans. L'augmentation de l'âge minimum à 21 ans figurait dans le document de consultation de Santé Canada pour la nouvelle Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme publiée le 22 février 2017. Établir un pouvoir réglementaire permettrait de créer un mécanisme qui fixerait l'âge minimum à 21 ans.

Indication sur les colis issus d'une vente en ligne pour décourager l'accès par les jeunes**Amendement**

Que l'article 15 du projet S-5 soit modifié par suppression, dans la version anglaise, du mot « et » à la ligne 13, par la substitution d'un point-virgule au point, à la ligne 19, et par adjonction, après la ligne 19, page 11, de ce qui suit :

(c) elle a mis en évidence sur l'extérieur du colis une mention selon laquelle le colis contient un produit du tabac ou un produit de vapotage, selon le cas.

Résumé explicatif

L'amendement prévoit que les colis issus de transactions en ligne indiquent à l'extérieur qu'ils contiennent des produits du tabac ou des produits de vapotage, selon le cas. Cette mesure contribuerait à réduire l'accès des jeunes par la vente en ligne. Un parent comprendrait clairement ce que contient le colis reçu à la maison.

Pouvoir réglementaire d'appliquer la *Loi sur le tabac aux produits à fumer*
à base de plantes

Amendement

Que l'article 53 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 12, page 36, de ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que toute disposition de la présente loi ou des règlements s'applique aux produits à fumer à base de plantes désignés.

Définition

(4) Au paragraphe (3), « produit à fumer à base de plante » désigne un produit à base de végétaux, d'herbes ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion;

Résumé explicatif

L'amendement permettrait la prise d'éventuels règlements pour assujettir les produits à base de plantes pour pipes à eau, les cigarettes à base de plantes et d'autres produits de cette nature à la *Loi sur le tabac* et à son règlement d'application en tout ou en partie. Cela ne s'appliquerait pas à la marijuana, qui sera régie par une loi particulière.

Le Québec a pris une mesure en ce sens en 2008, par la disposition suivante du *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* :

1. Aux fins de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Voici un extrait de la directive sur les produits du tabac de l'UE :

2(15) « produit à fumer à base de plantes », un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion;

[...]

Article 21

Produits à fumer à base de plantes

1. Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement sanitaire suivant :

« Fumer ce produit nuit à votre santé. »

2. L'avertissement sanitaire est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur.

3. L'avertissement sanitaire répond aux exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 4. Il couvre 30 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant plus de deux langues officielles.

4. Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de produits à fumer à base de plantes ne peuvent comporter aucun des éléments ou dispositifs énoncés à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et d), et ne peuvent indiquer que le produit est exempt d'additifs ou d'arômes.

Article 22

Déclaration des ingrédients de produits à fumer à base de plantes

1. Les États membres font obligation aux fabricants et aux importateurs de produits à fumer à base de plantes de soumettre à leurs autorités compétentes une liste de tous les ingrédients — avec leurs quantités — qui sont utilisés dans la fabrication desdits produits, par marque et par type. Lorsque la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, les fabricants et les importateurs en informent également les autorités compétentes des États membres concernés. Les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché d'un produit à fumer à base de plantes nouveau ou modifié.

2. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au titre du paragraphe 1 soient diffusées sur un site internet accessible au grand public. Les États membres tiennent dûment compte de la nécessité de protéger les secrets commerciaux lorsque ces informations sont rendues publiques. Les opérateurs économiques indiquent exactement les informations qu'ils considèrent comme constituant un secret commercial. FR 29.4.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 127/29

**Pouvoir réglementaire visant la déclaration par les fabricants des fonds versés
à des entités externes**

Amendements

Que l'article 9 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 32, page 5, de ce qui suit :

ces émissions, ainsi que les fonds versés à des entités externes.

Que l'article 9 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 6, de ce qui suit :

touche les produits du tabac et leurs émissions, ainsi que les fonds versés à des entités externes.

Que l'article 9 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 6, de ce qui suit :

développement liés à ces produits et à ces émissions, ainsi que les fonds versés à des entités externes.

Que l'article 11 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 7, de ce qui suit :

reuses et les éléments de marque de ces produits, ainsi que les fonds versés à des entités externes;

Résumé explicatif

L'amendement établit le pouvoir réglementaire d'obliger les fabricants à déclarer les fonds et activités visant directement ou indirectement à influencer des politiques fédérales de lutte contre le tabagisme. Cela contribuerait à la documentation d'activités qui sont réellement de l'ordre des relations publiques. Cela aiderait aussi le Canada à mettre en œuvre l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en documentant les efforts déployés par l'industrie du tabac pour influencer le public. Voici l'article 9 du projet de loi S-5 actuel, ainsi que les amendements recommandés.

9 L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fabricant — renseignements

6 (1) Le fabricant transmet au ministre, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac,

en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions, ainsi que les activités liées à l'influence de la politique fédérale de lutte au tabagisme._.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

Communication par le fabricant

6.1 Le fabricant met à la disposition du public, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac et leurs émissions_ainsi que les activités liées à l'influence de la politique fédérale de lutte au tabagisme.

Communication par le ministre

6.2 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions_ainsi que les activités liées à l'influence de la politique fédérale de lutte au tabagisme.

Non-application

6.3 Les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas à l'égard des produits du tabac qui n'ont jamais été en vente au Canada.

Voici le paragraphe 11(3) du projet de loi S-5 actuel :

(3) Les alinéas 7c) et c.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits_ainsi que les activités liées à l'influence de la politique fédérale de lutte au tabagisme;
- c.1) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

Interdire la vente de paquets multiples à prix réduit

Amendement

Que l'article 35 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 40, page 21, de ce qui suit :

Rabais

(3) Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe (1), « rabais » désigne la vente de paquets multiples, n'étant pas emballés dans une cartouche, à un prix inférieur à la somme des paquets vendus individuellement.

Résumé explicatif

L'amendement permettrait d'interdire la vente de paquets multiples à prix réduit (p. ex. « paquets duo » : deux paquets regroupés à l'aide d'un élastique vendus à un prix inférieur à la somme des deux paquets vendus individuellement). Il confirme l'interprétation de l'article 29 de la *Loi* qu'a faite Santé Canada (l'interdiction du « rabais » empêche la réduction du prix de paquets multiples) et ferait donc contrepoids à une décision judiciaire inattendue qui rejetait l'interprétation de Santé Canada (*Larny Holdings*, 2002).

Voici l'article 29 de la *Loi* dans sa version actuelle, ainsi que les amendements actuels (changements surlignés) :

29. Il est interdit au fabricant et au détaillant de faire ou d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

- a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;
- b) fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;
- c) fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Loi sur la santé des non-fumeurs –
Pouvoir réglementaire de restreindre la fumée dans certaines aires extérieures

Amendement

Que l'article 82 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 13, page 47, de ce qui suit :

(2.1) La définition de lieu de travail au paragraphe 2(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

lieu de travail Espace clos où des employés exercent leurs fonctions; y sont assimilés les secteurs avoisinants communs — notamment couloirs, vestibules, escaliers, ascenseurs, cafétérias, toilettes — fréquentés par eux en cours d'emploi, et comprend une aire extérieure désignée par règlement. (*work space*)

Que l'article 84 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 7, page 48, de ce qui suit :

a.2) désigner toute aire extérieure pour l'application de la définition de *lieu de travail*;

Résumé explicatif

L'amendement crée le pouvoir réglementaire d'imposer une interdiction de fumer dans certaines zones extérieures sous réglementation fédérale, comme à une certaine distance de l'entrée d'un immeuble fédéral; à la plage, dans une aire de pique-nique ou une aire de jeu pour enfants dans un parc national. Cela pourrait, pour exemple, mener à l'interdiction de fumer à la plage de Cavendish (Î.-P.-É.), située dans un parc national.

Un nombre croissant de provinces ont adopté cette approche. L'amendement ferait en sorte que le gouvernement fédéral aille dans le même sens.

Amendement de forme concernant la définition de « produit du tabac »

Amendement

Que l'article 3 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 32, page 2, de ce qui suit :

produit du tabac Produit fait composé entièrement ou partiellement de tabac, y compris de feuilles; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec ce produit, les dispositifs, exception faite des pipes à eau, nécessaires à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs. (*tobacco product*)

Résumé explicatif

Le libellé de l'amendement ci-dessus (nos amendements sont en gris, pour les distinguer de ceux déjà proposés dans le projet de loi S-5) réintègre le tabac en feuilles destiné à la vente au grand public à la définition de produit du tabac. Il est exclu de la définition du projet de loi S-5, bien que le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* comprenne une exigence de mise en garde explicite pour le tabac en feuilles destiné à la vente au grand public.

L'amendement proposé à la définition ci-dessus conserve le libellé actuel et le terme « composé » de la version anglaise, pour dire que le produit est entièrement ou partiellement composé de tabac, plutôt que « fait » de tabac, puisque le tabac en feuilles n'est pas « fait » de tabac.

Voici la définition actuelle de produit du tabac dans la *Loi sur le tabac* :

produit du tabac Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la [Loi sur les aliments et drogues](#). (*tobacco product*)

Voici le libellé de la définition de produit du tabac de l'actuel projet de loi S-5 :

produit du tabac Produit fait entièrement ou partiellement de tabac; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec ce produit, les dispositifs, exception faite des pipes à eau, nécessaires à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs. (*tobacco product*)

Créer le pouvoir réglementaire de restreindre davantage la publicité et la promotion des produits de vapotage

Amendement

Que l'article 36 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, avant la ligne 1, page 27, de ce qui suit :

Promotion interdite par règlement

30.73 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage au moyen d'une pratique promotionnelle interdite par règlement.

Résumé explicatif

L'amendement crée le pouvoir réglementaire de restreindre davantage la publicité et la promotion de produits de vapotage, selon l'endroit et le contenu. Un tel pouvoir réglementaire existe déjà pour le tabac, ainsi que sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le gouvernement a besoin de latitude pour s'adapter à l'évolution du marché en matière de publicité et de promotion. Le projet de loi S-5 ne contient toutefois aucun mécanisme permettant au gouvernement de moderniser ses réactions. Le gouvernement souhaite que le projet de loi S-5 soit assez souple pour renforcer les restrictions touchant la publicité et la promotion, mais le libellé actuel du projet de loi n'assure pas la latitude nécessaire.

Limiter la publicité de produits de vapotage à la publicité informative et préférentielle

Amendement

Que l'article 36 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 21, de ce qui suit :

Publicité

(3) Il est interdit de faire la publicité d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque sauf si la publicité est informative ou préférentielle.

Définitions

(4) Les définitions du présent paragraphe s'appliquent à l'article.

publicité préférentielle Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque. (brand-preference advertising)

publicité informative Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte :

- a) sur un produit ou ses caractéristiques;
- b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque. (information advertising)

Résumé explicatif

L'amendement ferait en sorte que seules la publicité informative et la publicité préférentielle seraient permises pour les produits de vapotage. Cela semble refléter l'intention du gouvernement, mais le libellé du projet de loi n'est pas explicite. Le projet de loi actuel interdit la publicité de style de vie, mais aucune disposition ne prévoit que seules la publicité informative et la publicité préférentielle sont permises. Les définitions de « publicité préférentielle » et de « publicité informative » ci-dessus sont les mêmes que celles de l'actuel article 22 de la *Loi sur le tabac*.

Supprimer la disposition qui permet la publicité de style de vie dans les bars et les publications destinées aux adultes

Amendement

Que l'article 36 du projet de loi S-5 soit modifié par la suppression des lignes 27 à 33, page 21, et des lignes 1 et 2, page 22.

Résumé explicatif

L'amendement retire la disposition qui permet la publicité de style de vie dans des bars et dans des publications destinées aux adultes. La publicité de style de vie n'a aucune raison d'être et ne devrait jamais être permise (p. ex. association avec l'élégance, le statut, la masculinité, la féminité). Dans les bars, où la consommation de boissons alcoolisées peut réduire les inhibitions, il est particulièrement important d'interdire la publicité de style de vie.

Voici la disposition actuelle du projet de loi S-15 (qui serait supprimée par l'amendement) :

Exception

- (2)** Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à de la publicité de style de vie :
- a)** dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom;
 - b)** dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Interdire l'extension de marque pour tous les produits

Amendement

Que l'article 36 du projet de loi S-5 soit modifié par adjonction, après la ligne 35, page 26, de ce qui suit :

Interdiction quant à l'usage des marques

30.72 (1) Il est interdit aux fabricants de produits de vapotage :

- a) d'apposer des marques qu'ils sont habilités à utiliser sur des articles, autres que les produits de vapotage et les emballages servant à vendre ou expédier ceux-ci, sous une forme reprenant celle qui figure sur les emballages de ces produits alors vendus au Canada;
- b) de faire usage de ces marques et sous cette forme dans toute publicité en faveur d'autres articles que les produits de vapotage ou de services, manifestations ou activités. La présente interdiction s'applique même si les fabricants ou les importateurs sont par ailleurs habilités à utiliser ces marques à l'égard de ces autres articles ou de ces services, manifestations ou activités et vise également quiconque agit avec le consentement, exprès ou tacite, de ces fabricants ou de ces importateurs.

Biens autres que les produits de vapotage

(2) Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des articles, autres que les produits de vapotage et les emballages servant à vendre ou expédier ceux-ci, s'ils portent la marque d'un produit de vapotage sous une forme reprenant celle qui figure sur les emballages de ce produit vendus au Canada.

Définition

(3) Au présent article, la marque s'entend de toute marque de commerce, sans égard au fait qu'elle soit enregistrée ou enregistrable sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce* ou de tout texte qui lui est assimilable.

Résumé explicatif

Il devrait y avoir une interdiction d'extension de marque pour tous les produits de vapotage, c'est-à-dire que des noms de marque et des logos de produits de vapotage ne devraient pas figurer sur d'autres produits et services, comme des t-shirts, des casquettes, des sacs à dos, etc.

Le libellé qui précède est fondé sur l'article 8 de l'ancienne *Loi réglementant les produits du tabac*.

Restrictions des promotions incitatives permises selon le type et l'endroit

Amendement

Que l'article 36 du projet de loi S-5 soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 38, page 22, et aux lignes 1 à 5, page 23, de ce qui suit :

Promotion des ventes

30.6 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant :

- a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;
- b) de fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux primes en argent et aux rabais offerts dans un magasin de vente au détail clos spécialisé en articles de vapotage auquel les jeunes n'ont pas accès.

Exception

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à un magasin de vente au détail clos spécialisé en articles de vapotage auquel les jeunes n'ont pas accès si le produit acheté est un article de vapotage.

Résumé explicatif

L'amendement limite les promotions incitatives de produits de vapotage permises (p. ex. réduction de prix) aux boutiques spécialisées en articles de vapotage. Dans sa version actuelle, le projet de loi S-5 permet, dans des endroits non accessibles aux jeunes, toute une gamme de promotions : cadeaux, primes, rabais, jeux, tirages, loteries, concours. Ces promotions seraient permises dans les bars, les casinos, les boutiques spécialisées en articles de vapotage et dans d'autres endroits interdits aux moins de 18 ans. Cette disposition devrait être amendée pour ne permettre les promotions incitatives que dans les boutiques spécialisées en articles de vapotage et n'autoriser que les promotions sous forme de primes en argent, de rabais et les produits de vapotage offerts sur achat d'un autre produit de vapotage. Dans sa version actuelle, le projet de loi S-5 autorise des tirages et des concours permettant de gagner un séjour à la plage, l'accès à un événement sur invitation seulement et des billets pour un concert rock ou un événement sportif, par exemple; ces promotions ne devraient pas être permises.

Voici l'actuel libellé de l'extrait en cause de l'article 36 du projet de loi S-5 :

Promotion des ventes — offrir une contrepartie

30.6 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant, dans un lieu où les jeunes ont accès, d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

- a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Promotion des ventes — donner une contrepartie

(2) Il est interdit au fabricant et au détaillant, ailleurs que dans un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs, de faire l'une des actions suivantes :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Restreindre les endroits où la publicité sur les produits de vapotage est permise

Résumé explicatif

L'amendement établit des restrictions relatives aux endroits où la publicité sur les produits de vapotage est permise pour refléter les restrictions s'appliquant à la publicité sur le tabac. Dans sa version actuelle, le projet de loi ne contient pas cette restriction et permet donc la diffusion de publicité à la télévision, dans les publicités entrecoupant un dessin animé pour enfants, sur des panneaux publicitaires à proximité d'écoles primaires, à la patinoire du coin où des enfants jouent au hockey, etc. Pour les produits du tabac, la publicité conforme est permise par publipostage destiné à des adultes ciblés, sur des affiches de bars et chez des détaillants. La législation provinciale permet les présentoirs de produits de vapotage et la communication d'autres renseignements dans des boutiques spécialisées en articles de vapotage.

**Modifications corrélatives (articles sur le pouvoir réglementaire,
l'application et l'entrée en vigueur)**

Il faudra apporter des modifications corrélatives aux dispositions qui autorisent la réglementation (comme l'art. 33 de la *Loi*), à certains articles relatifs aux infractions dans la partie de la *Loi* qui porte sur l'application (art. 43 à 47) et à l'article sur l'entrée en vigueur (art. 80).